

# CONDITIONS DE VENTE

## VEHICULES, UTILITAIRES, CARAVANE

1. La vente a lieu par voie d'enchères publiques, sans aucune garantie quelconque de la part de l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne et de l'Office des poursuites du district de Lausanne.
2. Le paiement du prix d'adjudication intervient immédiatement, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-, au comptant. Les chèques et les cartes ne sont pas admis. Le paiement a lieu en francs suisse. Aucun délai ne peut être accordé pour le paiement. Le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 de la Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent.
3. L'adjudication sera prononcée après trois criées au plus offrant.
4. L'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne et l'Office des poursuites du district de Lausanne se réservent la possibilité de fixer des surenchères minimales ainsi que des mises à prix de départ au fur et à mesure des biens à vendre.
5. Dès son adjudication, le bien est placé sous la seule responsabilité de l'acquéreur. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde du bien acquis.
  - a) Les intéressés sont rendus attentifs qu'il n'existe aucune assurance pour les biens vendus par l'Office des faillites.
  - b) Pour les véhicules vendus par l'Office des poursuites, il est fait application de l'art. 67 al. 1 et 2 LCR, lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau détenteur. Si le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'une autre assurance-responsabilité civile, l'ancien contrat devient caduc. L'ancien assureur est autorisé à résilier le contrat dans les quatorze jours dès le moment où il a eu connaissance du changement de détenteur.
6. L'enlèvement des biens aura lieu immédiatement après la vente aux enchères.
7. Le permis de circulation annulé ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal de vente seront remis à l'acquéreur pour valoir titre de propriété et quittance du prix d'adjudication.

Lausanne, le 4 février 2025

Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne

A. Meroud, experte métier

